



1. PRÉSENTATION DE LA FACILITE BPF

1.1. *Qu'est-ce que la facilité BPF ?*

LuxDev, l'Agence luxembourgeoise pour la Coopération au Développement, lance annuellement un appel à projets dans le cadre de la facilité BPF - Business Partnership Facility - financée par le Ministère des Affaires étrangères et européennes du Grand-Duché de Luxembourg (MAEE).

L'objectif de cette facilité de financement consiste à encourager le secteur privé luxembourgeois et européen à établir un partenariat avec des entités de pays en développement pour mettre en place, dans ces pays, des projets commerciaux durables.

1.2. *Comment ça marche ?*

La facilité BPF prévoit la mise en place d'un fonds doté annuellement, par le MAEE, d'une enveloppe d'un million d'euros.

La facilité BPF fait l'objet d'un lancement d'un appel à projets sur base annuelle décliné en deux phases.

A l'issue du processus, les projets soutenus sont cofinancés à hauteur de maximum 50% avec un plafond de 200.000 EUR sous forme d'une subvention directe. Il est porté à l'attention des candidats que ce cofinancement est à considérer comme aide entrant dans le cadre du règlement « de minimis », décrit sous le point 2.3.

Tous les détails et les conditions pour postuler à cette facilité sont décrits dans les chapitres 2 et 3.

1.3. *Qui peut prétendre à cette facilité BPF ?*

Les entreprises du secteur privé luxembourgeois/européen sont les partenaires privilégiés de cette facilité. Cependant, seules celles actives dans l'un des six secteurs d'activité cités ci-dessous sont éligibles à cette facilité BPF :

- CleanTech, éco-innovation et économie circulaire ;
- Espace ;
- Fintech ;
- HealthTech ;
- Mobilité et logistique
- Technologies de l'information et de la communication (TIC).

1.4. Dans quels pays les partenariats pourront-ils s'établir ?

Les projets proposés devront être mis en œuvre dans des pays en développement éligibles à l'aide publique au développement, tels que définis par le Comité d'aide au développement¹.

1.5. Quelle forme prendra le partenariat ?

Différents types de partenariat peuvent être établis dans le cadre de la facilité BPF. L'initiative de l'établissement de celui-ci revient cependant au secteur privé luxembourgeois et européen souhaitant participer à la facilité. Ainsi, il y a, au minimum, deux entités impliquées dans le partenariat:

- le partenaire luxembourgeois/européen et qui doit disposer d'un numéro de registre de commerce et avoir son siège dans un pays de l'UE. Ce partenaire est dénommé « partenaire leader » ;
- le(s) « partenaire(s) local(aux) » établi(s) dans un pays en développement qui peuvent être tant des entreprises privées, que des entités publiques, universités, instituts de recherche ou encore des acteurs de la société civile ;
- d'autres entités peuvent compléter utilement le partenariat du côté européen. Ils seront alors dénommés « partenaires associés ».

Si le projet doit être porté par une entreprise luxembourgeoise ou européenne, les partenaires du Sud cherchant une entreprise luxembourgeoise ou européenne pour mettre en place des projets qui rentrent dans le cadre de la BPF peuvent aussi se faire connaître à travers une plateforme mise en place sur le site web de la BPF : www.bpf.lu

2. DÉROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS DANS LE CADRE DE LA FACILITÉ BPF

2.1. Processus

Un appel à projet annuel est à la base du processus de sélection des projets :



¹ www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/dac/daclist.htm

L'appel à projet se déroule en deux étapes :

- **Une première étape appelée « appel à candidatures »** : à travers un formulaire de candidature, le porteur de projet fera une brève présentation de son entreprise, de son expérience dans les pays en voie de développement et de ses partenaires et présentera son projet dans une note conceptuelle. Plus d'information sur le contenu de la note conceptuelle sont données au chapitre 4
- **Pour les candidatures retenues, une deuxième étape appelée « présentation de la proposition détaillée »** pour laquelle une présentation plus précise du projet, notamment à travers une proposition de valeur contenant un plan d'affaires, est attendue.

2.2. *Éligibilité*

La participation à cet appel à projets est ouverte à égalité de conditions à toute entreprise ou consortium d'entreprises² du secteur privé luxembourgeois ou européen inscrite au registre du commerce de son pays et satisfaisant les conditions d'éligibilité administrative suivantes :

- **minimum trois années d'existence à la date de signature de l'accord de cofinancement et d'activité dans le secteur concerné ;**
- **chiffre d'affaires annuel moyen de 500 000 EUR minimum ou trois fois supérieur au montant total du projet proposé au cours des trois exercices précédant l'année du lancement de l'appel à projets**
- **minimum cinq employés au moment de la soumission de la proposition de projet ;**
- **remplir les conditions définies dans la déclaration sur l'honneur jointe au formulaire de candidature ;**
- **être conforme au règlement « de minimis » (voir point 2.3)**
- **l'entreprise leader travaille dans l'un ou plusieurs des domaines d'activités privilégiés de la BPF.**

Un candidat attributaire d'un cofinancement dans le cadre de précédentes BPF peut resoumettre un projet pour autant que la somme totale des cofinancements reçus et requis reste conforme au règlement « de minimis ».

2.3. *Règlement « de minimis »*

Ce règlement fait partie des textes législatifs adoptés par l'Union européenne pour encadrer l'octroi des aides étatiques aux entreprises, afin de minimiser la distorsion de la concurrence au sein du marché intérieur. Ledit règlement définit les intensités d'aide pouvant être accordées aux entreprises. Ainsi, le droit communautaire considère que certaines aides sont incompatibles avec les normes européennes dès lors qu'elles affectent les échanges entre États membres ou dès lors qu'elles faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou productions. Toutefois, certaines aides, dont le montant ne dépasse pas un plafond, peuvent être octroyées par les États membres sans notification ni autorisation préalables de la Commission européenne. Ce sont les aides dites « de minimis ».

En application du règlement UE 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, le montant brut total de ces aides ne pourra pas dépasser, par entreprise, le plafond actuellement établi à 200.000 EUR par période de trois exercices fiscaux, octroyé à une entreprise unique³ par un État membre de l'UE. Ce plafond est ramené à 100 000 EUR pour les entreprises actives dans le domaine du transport par route.

Une attention particulière devra donc être portée au respect de ce plafond d'aides publiques qui ne peut ainsi dépasser 200.000 EUR (100 000 EUR pour les entreprises actives dans le domaine du transport par route) sur les deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours glissants toutes aides confondues.

² Ce groupement peut être un groupement permanent doté d'un statut juridique ou un groupement temporaire créé aux fins de cet appel à projets.

³ Aux fins d'application des règles « de minimis », il est rappelé qu'un groupe d'entreprises liées sera considéré comme constituant une entreprise unique. De la sorte, les aides « de minimis » octroyées par le gouvernement luxembourgeois doivent être déclarées pour l'ensemble des entreprises liées à l'entreprise unique requérante, c'est-à-dire, les entreprises ayant une participation de 50% au moins dans l'entreprise unique requérante ou dans lesquelles l'entreprise unique requérante détient une participation de 50% au moins. Le règlement UE 1407/2013 énumère plusieurs critères supplémentaires à cet égard.

En cas d'acceptation du projet et avant signature de l'accord de cofinancement, le candidat devra apporter la preuve, en fournissant une déclaration sur l'honneur, que le montant total des aides perçues par lui ne dépasse pas ce plafond de 200.000 EUR (100 000 EUR pour les entreprises actives dans le domaine du transport par route).

2.4. Langue

La langue de l'appel à projets est le français, toutefois les candidatures rédigées en anglais seront acceptées.

3. COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE CANDIDATURE (1ERE ÉTAPE)

Le formulaire de manifestation d'intérêt comporte des données d'ordre général au sujet du partenaire leader, du partenaire local et des éventuels partenaires associés (européens ou locaux) ainsi qu'une note conceptuelle du projet (description du projet, état des lieux du partenariat, résultats et effets attendus, durabilité).

3.1. Date limite de soumission des candidatures

La date limite pour renvoyer le formulaire de candidature est indiquée sur le site web de la BPF.

3.2. Format de présentation des candidatures

Les candidatures doivent être rédigées sur base du formulaire de candidature prévu à cet effet. Les candidats sont libres de joindre toute documentation qu'ils jugeraient utile cependant le formulaire devra être dûment complété sous peine de rejet.

3.3. Modalités de soumission des candidatures

Les candidatures, en français ou en anglais, doivent parvenir par courrier électronique uniquement, au plus tard au jour indiqué sous la clause 3.1 à l'adresse électronique suivante: bpf@luxdev.lu

Les demandes de clarifications sont à adresser par écrit à la même adresse au plus tard 8 jours calendrier avant la date limite de soumission.

Les clarifications sont consultables sur le site web de la BPF sous forme d'un document téléchargeable. Elles sont mises à jour régulièrement suite aux questions posées par les candidats. Il est de la responsabilité des candidats de consulter ces documents régulièrement.

3.4. Formulaire de candidature

Le formulaire de candidature est composé de 3 parties : identité du candidat, présentation du projet, annexes

3.4.1. Identité du candidat

Définitions :

Le « partenaire leader » désigne l'entreprise privée luxembourgeoise ou européenne représentant le candidat et qui assure la mission de coordination. Les autres éventuels partenaires privés ou publics, luxembourgeois ou européens, sont appelés « partenaires associés ».

Le ou les partenaire(s) privé(s) ou public(s) des pays en développement où le projet est envisagé sont appelés « partenaire(s) local(aux) ».

Le terme « candidat » désigne collectivement le partenaire leader, le(s) partenaire(s) local(aux) et les éventuels partenaires associés.

Dans cette première partie du formulaire, le partenaire leader décrit brièvement son entreprise et l'activité de cette dernière ainsi que son expérience dans les pays en voie de développement.

Il doit également détailler son programme de responsabilité sociale (RSE) et/ou ses engagements environnementaux, sociaux et/ou de bonne gouvernance. Le partenaire leader précisera par exemple s'il possède une politique RSE, des labels particuliers comme ISO 14000, 26000, etc..

En ce qui concerne les droits de l'Homme, le principe retenu est que le partenaire leader « devrait éviter de porter atteinte aux droits de l'Homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'Homme dans

lesquelles elles ont une part »⁴ Un engagement formel en faveur du respect des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est considéré comme un avantage.

Les mêmes informations sont requises pour le/les partenaire(s) associés (point 1.3 du formulaire)

3.4.2. Présentation du projet

Dans cette partie, le candidat décrit brièvement son projet ainsi que l'impact attendu de ce dernier.

La note conceptuelle devra préciser en quoi le projet répond à une problématique existante dans le pays d'implémentation et être en lien avec au moins un ODD.

Le caractère innovant du projet, le transfert de technologie et/ou de savoir faire, le potentiel de création d'emploi, la croissance verte et inclusive sont autant de critères de choix pour la sélection à l'issue de cet appel à candidature. Ainsi la note conceptuelle devra présenter quel sera l'impact du projet proposé sur le développement économique du pays partenaire mais aussi sur son environnement (seuls les projets qui ont un impact positif ou neutre pourront être considérés) ou encore son impact sociétal (le potentiel de créations d'emploi dans le pays partenaire notamment d'emplois pour les jeunes et les femmes, le respect des droits de l'Homme)

Budget

Le montant du cofinancement représente maximum 50% du montant total du projet. Il n'y a pas de montant minimum.

En application du règlement dit « de minimis » mentionné au point 2.3, le cofinancement demandé ne pourra pas dépasser 200 000 EUR voire 100 000 EUR⁵ pour les entreprises exerçant des activités de transport de marchandises par route pour compte d'autrui.

4. ÉVALUATION ET SÉLECTION DES CANDIDATURES

Les formulaires de candidature seront d'abord analysés sous l'angle de l'éligibilité administrative.

4.1. Critères d'évaluation

Seuls les projets satisfaisants à ces conditions d'éligibilité administrative seront ensuite analysés. La présentation des partenaires leader et associés, la présentation du projet y compris son impact sur les ODD et le caractère innovant de la proposition rentreront en ligne de compte pour être retenus pour la deuxième étape du processus.

La proposition sera également analysée par rapport aux critères de sélection suivants :

- L'impact du projet sur la réalisation d'objectifs de développement durable comme la création d'emplois, Impact sur le développement économique du pays/de la région cible, l'impact environnemental, l'impact sociétal (croissance inclusive - réduction de la pauvreté) y compris respect des droits de l'Homme et plus largement la réduction de la pauvreté, et les indicateurs y associés ;
- Le potentiel de transfert de technologie et/ou de savoir faire
- Le principe d'additionnalité du cofinancement par la facilité BPF : **sans l'appui financier de la facilité BPF, le projet n'aurait pas été entrepris par les partenaires ou, en tout cas, pas à la même échelle, pas dans le(s) pays ciblé(s) et pas selon le même calendrier. En effet, le projet proposé ne doit pas supplanter le secteur privé ou se substituer à d'autres financements privés ;**
- La neutralité du cofinancement qui ne doit en aucun cas créer de distorsions du marché ciblé ; il doit être octroyé dans le cadre d'un système ouvert, transparent et équitable. Il doit être temporaire et accompagné d'une stratégie de sortie bien définie en présupposant que l'entreprise bénéficiaire pourra assurer la continuité des affaires ;

⁴ Principe directeur 11 des Nations Unies

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1407&from=EN>

- L'intérêt commun, à savoir les partenariats établis, doit être fondé sur une approche coût-efficacité, l'intérêt commun et la responsabilisation mutuelle en termes de résultats ; les risques, les coûts et les bénéfices d'un projet commun doivent être partagés équitablement ;
- L'effet de démonstration : le projet devra avoir un effet de démonstration clair, susceptible de catalyser le développement du marché en intégrant d'autres acteurs garantissant ainsi la réplication et l'application à plus grande échelle ;
- Le respect des normes sociales, environnementales et fiscales : ainsi, les entreprises privées bénéficiant de la facilité BPF s'engagent à ce que leurs opérations soient conformes aux normes environnementales, sociales et fiscales et respectent notamment des conditions de travail décentes, les règles de bonne gouvernance et les normes sectorielles
- Le partenaire leader devra « éviter de porter atteinte aux droits de l'Homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'Homme dans lesquelles elles ont une part »⁶. Un engagement formel en faveur du respect des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est considéré comme un avantage.

4.2. Sélection des candidatures

Tous les candidats seront informés par écrit de la suite donnée à leur proposition fin Q2. Les candidats retenus pour la 2^e étape recevront les instructions nécessaires pour la présentation des propositions détaillées et auront alors environ deux mois pour soumettre leur proposition.

4.3. Mise en œuvre

Les propositions détaillées seront évaluées sous l'angle de la viabilité économique du projet. L'impact social et environnemental présenté lors de la note conceptuelle devront également être confirmé dans la présentation détaillée.

Un accord de co-financement sera signé avec les partenaires leader des propositions détaillées retenues à l'issue du deuxième comité de sélection.

Le suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés se fera à travers un reporting technique et financier selon un modèle prédéfini. Les rapports techniques seront idéalement présentés sous forme de chaîne de résultats avec des indicateurs de suivi et de changement issus de cette chaîne de résultats. L'impact environnemental, social ou encore lié à la bonne gouvernance des projets sera également traité dans ces rapports.

⁶ Principe directeur 11 des Nations Unies